



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CSG

Question écrite n° 2937

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par les retraités de l'artisanat et du commerce indépendant qui subissent les mêmes cotisations de CSG et CRDS que les salariés retraités ; or le remboursement de leurs dépenses de santé est inférieur de quatre points. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin de mettre fin à cette différence, les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

L'article 35 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 a aligné, à compter du 1er janvier 2001, le niveau de remboursement des dépenses de santé des retraités de l'artisanat et du commerce indépendant sur celui des retraités du régime général. Il n'y a donc plus de disparité de traitement entre les retraités de l'artisanat et du commerce indépendant et ceux du régime général.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2937

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3102

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4795